

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 26 (1946)
Heft: 4

Rubrik: Circulaire N° 174

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 174

RÉGIME DES ÉCHANGES COMMERCIAUX ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Les échanges franco-suisse s'effectuent actuellement dans le cadre de l'accord commercial conclu le 16 novembre 1945, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} décembre. Cet accord est étroitement lié à l'accord financier signé à la même date et valable trois ans.

Nous prions nos lecteurs de se reporter, pour tous renseignements complémentaires, à l'article que nous avons publié à ce sujet dans le numéro 10 de décembre 1945 de la « Revue économique franco-suisse ».

I. — RÉGIME DES IMPORTATIONS DE SUISSE EN FRANCE

A. — Importations destinées au marché français

La prohibition générale d'entrée instituée au début de la guerre par le gouvernement français subsiste; elle est assouplie par des **dérogations générales** frappant un ensemble de marchandises reprises sous certaines positions de la nomenclature douanière française. En dehors de ces dérogations générales, chaque cas donne lieu à un examen particulier et provoque une **dérogation spéciale** attestée par la licence d'importation.

1^o DÉROGATIONS GÉNÉRALES :

Il faut distinguer ici entré les marchandises qui peuvent être introduites librement en France et celles dont l'importation fait l'objet de certaines formalités. Peuvent être importés librement, sous réserve des taxes indiquées sous chiffre 3^o ci-dessous, en particulier : les effets, les vêtements, les provisions de route, le carburant, transportés pour leur propre usage par les voyageurs pénétrant en France, les colis postaux ou de messageries ne dépassant pas 20 kilos (contenant des effets usagés ou des vivres) expédiés sans paiement par des particuliers à des particuliers, les envois adressés directement à la Croix-Rouge française et à l'Entr'aide française, les dossiers et plans industriels accompagnant les machines et appareils auxquels ils se rapportent ou se rapportant à des machines ou appareils ayant fait l'objet de licences d'importation, les échantillons sans valeur marchande, les mobiliers et matériel agricole usagés, importés à la suite d'un déménagement ou recueillis par héritage, les trousseaux ou cadeaux de mariage, les trousseaux d'élèves, les wagons et cadres importés temporairement.

Les journaux et publications périodiques ne contenant pas plus de 50 p. 100 de publicité, ne donnent lieu à aucune formalité pour l'importation proprement dite, étant entendu que le paiement des abonnements doit être conforme aux mesures édictées en matière de transfert.

L'importation d'autres marchandises mises au bénéfice d'une dérogation générale doit faire l'objet d'une déclaration-autorisation d'importation, adressée en 5 exemplaires à l'Office des Changes, 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris-9^e. Ce sont surtout :

Le courant électrique, les emballages vides dont l'importation ne donne pas lieu à paiement, les livres en langue française et étrangère, la musique imprimée, les journaux et périodiques contenant plus de 50 p. 100 de publicité, les films d'actualités, les échantillons devant donner lieu à un règlement, la réimportation de produits exportés temporairement pour ouvraison ou réparation.

L'importation de ces marchandises n'est autorisée que dans la mesure où les crédits dont disposent les ministères techniques intéressés le permettent. La validité de la déclaration-autorisation d'importation est fixée à 180 jours, non compris le jour de délivrance.

2^o DÉROGATIONS SPÉCIALES

a) **Généralités** : Toute autre marchandise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'importation établie sur formules AC en six exemplaires (4 blancs, 1 rouge, 1 vert) et adressée au ministère de l'Economie nationale et des finances, service central des licences, 44, rue François-I^{er} à Paris-8^e. Il est recommandé de joindre, si possible, une facture « pro forma ». Celle-ci est indispensable pour les broderies et doit être visée par la Chambre de commerce de Saint-Gall. Il est rappelé que les paiements se font en devises, au cours de 1 franc suisse = 27,68 francs français. Le ministère de l'Economie nationale et des finances provoque les avis des ministères techniques et des services chargés d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commerce extérieur, de change, de blocus et de gérer les crédits déterminés pour l'importation de chaque catégorie de marchandises.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, d'une seule origine et reprise sous une seule position douanière, à moins que l'importation ne se rapporte à une marchandise formant un tout, auquel cas une note de détail jointe à chacun des exemplaires de la demande est nécessaire.

Il est recommandé aux importateurs de rédiger très exactement leurs demandes. La moindre omission ou erreur provoque des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci leur étant retournés pour régularisation.

Si l'importation n'est pas considérée comme souhaitable, la demande est purement et simplement renvoyée au requérant, dans l'état où elle a été présentée, sauf deux formules conservées pour mémoire, l'une au ministère technique, l'autre au service central des licences.

Si l'autorité compétente juge que l'importation est désirable, le demandeur reçoit la licence d'importation, constituée par l'exemplaire original de la demande (exemplaire blanc). Les autres exemplaires sont distribués aux services qui auront à contrôler l'importation (notamment l'Office des changes et le bureau de douane indiqué sur la licence).

L'exemplaire original de la licence permettra à l'importateur d'obtenir les devises nécessaires au paiement de la marchandise (sur simple présentation de cet exemplaire, accompagné de la facture définitive, à une banque agréée par l'Office des changes) et de procéder au dédouanement. Nous rappelons que les licences françaises d'importation sont délivrées au prorata des contingents dont disposent les services techniques. Ces crédits étant fixés par le ministère de l'Economie nationale et des finances suivant ses disponibilités en devises, toute licence donne automatiquement lieu à la délivrance des devises correspondantes.

Les licences d'importation sont valables pendant 180 jours, à partir du lendemain de leur date de délivrance indiquée en bas à droite. Elles ne peuvent être prorogées, mais sont susceptibles d'être renouvelées lorsqu'elles n'ont pas pu être utilisées, en tout ou en partie, dans les délais prescrits (se reporter, pour tous renseignements à ce sujet, à l'avis aux importateurs paru au « Journal officiel » du 13 avril 1946).

b) **Cas spéciaux** : Marchés à terme, accord préalable.

Pour permettre aux importateurs de passer en toute sécurité des marchés à terme avec l'étranger ou des commandes de fabrication nécessitant de longs délais et de pouvoir régler les avances demandées par les fournisseurs étrangers, le ministère de l'Economie nationale et des finances (service central des licences) peut accorder des autorisations spéciales, dites « accord préalable ». Les demandes d'« accord préalable » doivent être établies comme indiqué ci-dessus. Toutefois, le demandeur doit porter de façon apparente (au recto en haut) sur chaque formule, la mention « accord préalable ». Le ministère technique compétent fera connaître directement son avis à l'importateur et lui communiquera un numéro qui devra être rappelé sur la ou les demandes d'autorisation d'importation proprement dites qu'il introduira ultérieurement. En effet, l'autorisation « accord préalable » précitée ne confère pas à son bénéficiaire le droit d'importer les marchandises correspondantes, ce document étant sans valeur à l'égard de la douane.

3° TAXES GREVANT LES IMPORTATIONS

La perception des droits de douane à l'entrée en France étant momentanément suspendue, sauf pour quelques articles (produits sucrés, café, cacao, thé, poivre, épices, tabac, produits pétroliers, ouvrages en métaux précieux, etc...) les produits importés sont simplement passibles des taxes suivantes :

La taxe de transaction de 1 p. 100.

La taxe à la production de 10 p. 100.

Et éventuellement les taxes dites « de luxe » et « à l'encouragement de l'industrie textile », variables selon les articles.

Ces taxes sont assises sur le prix franco-frontière française, auquel doivent être éventuellement ajoutés les droits de douane.

4° PRÉLÈVEMENTS DE PÉRÉQUATION

(Ces informations complètent celles données dans notre circulaire n° 163) :

Suivant l'avis aux importateurs paru au « Journal Officiel » du 15 mars 1946, les prélèvements de péréquation (prévus par l'ordonnance du 19 avril 1945 et le décret du 13 août 1945) touchant les importations réalisées sous le couvert de licences AC, revêtues d'une mention indiquant qu'« un prélèvement de péréquation à l'importation pourra être perçu et que le taux de ce prélèvement sera fixé ultérieurement », ne sont exigibles que pour les marchandises importées depuis la date de promulgation de l'avis aux importateurs du 30 décembre 1945 instituant ces prélèvements, et dans les conditions fixées par cet avis.

Les importations effectuées dans les mêmes conditions avant cette date sont donc **exonérées** de ce prélèvement. Nous précisons que ce prélèvement n'est pas perçu sur les affaires réalisées au nouveau cours du change, soit 1 franc suisse = 27,68 fr. fr.

5° CONTROLE DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE SUISSE

A la suite de négociations qui ont eu lieu avec les Alliés, l'entrée en France de marchandises suisses n'est plus soumise au régime du certificat d'origine et d'intérêt. Cette pièce n'est plus demandée par les autorités douanières, en exécution des ordres qui ont été donnés par la direction du blocus du ministère de l'Economie nationale et des finances et dans le sens d'une tolérance administrative, en attendant le règlement définitif de cette question par un acte gouvernemental, actuellement à la signature.

Toutefois, pour les marchandises comportant plus de 5 p. 100 d'intérêts ennemis, la production du permis spécial d'importation demeure obligatoire. Cette pièce est établie par les autorités consulaires françaises du lieu de départ de la marchandise.

B. — Importation spéciale en vue de la réexportation

Afin de permettre aux industriels français d'importer de l'étranger les matières ou demi-produits nécessaires à la fabrication d'articles destinés à l'exportation, un nouveau régime (IMEX) a été institué par le ministère de l'Economie nationale et des finances. Ces nouvelles décisions ont fait l'objet de l'avis aux importateurs et aux exportateurs paru au « Journal Officiel » du 25 novembre 1945. Ne pouvant donner ici que quelques indications succinctes, nous prions les personnes intéressées de bien vouloir s'y reporter.

1° CONDITIONS REQUISES

— Le montant des devises que produira l'exportation à réaliser doit être égal ou supérieur **au double** de la valeur des devises accordées pour l'importation corrélative. Pour certaines industries, un rapport des valeurs différent pourra être déterminé. Ainsi, pour la parfumerie, il est de 1 à 4.

— Un délai maximum de six mois à dater de l'importation est fixé pour la transformation et la réexportation.

— La totalité des produits fabriqués avec les marchandises importées doit obligatoirement être réexportée et les devises correspondantes, intégralement rapatriées.

2^o PROCÉDURE

Si la valeur des marchandises importées n'excède pas 3 millions de francs français, la procédure à suivre est la même que sous chiffre A-2^o. Toutefois, l'importateur devra ajouter sur chaque formule, de façon très apparente (au recto en haut), la mention « importation spéciale en vue de la réexportation » et joindre au dossier ainsi constitué les pièces suivantes :

— Un engagement en double exemplaire, rédigé selon l'un des modèles prévus par l'avis précité ;

— Une lettre explicative, également en double exemplaire, précisant les conditions de l'opération : régime douanier, quantité, valeur en devises, pays d'origine des marchandises à importer, nature des transformations à effectuer en France, quantité et valeur des marchandises à exporter en compensation, pays destinataires, rapport en poids et en valeur entre les produits importés et exportés avec toutes justifications utiles.

L'octroi de la licence d'importation constitue un accord préalable pour la licence d'exportation. Celle-ci est donc délivrée automatiquement à l'intéressé sur sa demande, qui doit être établie sur les formules prévues à cet effet (voir sous chiffre II-A 1^o ou 2^o) en portant de façon très apparente (au recto en haut), la mention « réexportation en compensation de l'importation spéciale autorisée par licence n^o..... ».

Les opérations ne réunissant pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, ne sont pas impossibles « a priori », mais doivent être soumises à une commission siégeant à la direction des relations extérieures du ministère de l'Economie nationale et des finances. Cette dernière en sera saisie par son secrétariat (M. Tchertoff, 22, avenue Franklin-Roosevelt à Paris, 8^e) ou par les directions techniques compétentes.

Après avoir reçu l'accord de la commission, l'importateur devra introduire sa demande de licence, comme indiqué ci-dessus. Les importations accordées en vue de la réexportation se font hors contingent.

C. — Exportation de Suisse

Il n'y a pas en Suisse de prohibition d'exportation au sens propre du terme, mais une surveillance nécessitée par l'état de l'approvisionnement du pays et par les restrictions résultant du régime des paiements. Cette surveillance s'exerce par le moyen de permis d'exportation. Il y a lieu de distinguer ici deux catégories d'articles :

1^o PRODUITS DONT L'EXPORTATION EST PRÉVUE PAR L'ACCORD COMMERCIAL FRANCO-SUISSE

Il ne sera accordé, en principe, de permis d'exportation vers la France, que dans le cadre des contingents prévus à l'accord. Cependant, ces contingents n'ayant plus pour but, depuis la suppression du clearing, d'adapter le volume des exportations vers la France aux rentrées prévues du clearing, mais de servir à la surveillance de l'exportation suisse, au point de vue de la politique commerciale, la division du commerce se réserve la possibilité d'accorder des contingents supplémentaires.

2^o PRODUITS DONT L'EXPORTATION N'EST PAS PRÉVUE PAR L'ACCORD COMMERCIAL FRANCO-SUISSE

Les contingents à l'exportation de ces produits sont fixés à 100 p. 100 de l'exportation en valeurs, des articles repris dans les positions douanières considérées comme période de référence devant être toujours favorable aux exportateurs.

Il est rappelé que les permis d'exportation doivent être demandés à l'Office central de surveillance des importations et exportations du département fédéral de l'Economie publique à Berne. Cependant, certains organismes spéciaux sont fréquemment appelés à gérer les contingents en lieu et place de l'administration précitée. C'est le cas, entre autres, de la Chambre de commerce de Saint-Gall, en ce qui concerne l'exportation de laines brodées, de l'Association des marchands de tissus et fils de coton à Saint-Gall, du Syndicat des fabricants argoviens de tresses pour la chapellerie à Wohlen, de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich. D'autre part, pour tout ce qui est relatif à l'horlogerie, y compris certains articles destinés à la fabrication des montres, e visa apposé par la Chambre suisse de l'horlogerie ou la Fiduciaire horlogère sur la déclaration d'exportation accompagnant les marchandises, tient lieu de permis d'exportation.

Ajoutons qu'il appartient aux exportateurs suisses d'obtenir les permis spéciaux d'importation exigés par la douane française (voir ci-dessus sous chiffre A-5^o) dans le cas où les marchandises à exporter comportent plus de 5 p. 100 d'intérêts ennemis.

3^o TAXES A L'EXPORTATION

Les exportations sont exonérées de toute taxe.

Toutefois, conformément à l'ordonnance du département fédéral de l'Economie publique du 22 janvier 1946 les banques agréées suisses perçoivent, au moment du règlement, une taxe de 1 p. 100 sur les paiements qu'elles effectuent. Ce prélèvement, destiné à couvrir les frais de l'administration fédérale des finances, de la banque intermédiaire et de l'office de compensation, ne constitue pas à proprement parler une taxe, mais simplement une contribution aux frais de transfert.

II. — RÉGIME DES EXPORTATIONS FRANÇAISES VERS LA SUISSE

A. — Exportation de France

Les exportations françaises ont également fait l'objet d'une prohibition de principe, assouplie par des dérogations générales pour un ensemble de produits en dehors desquels aucune marchandise ne peut être exportée sans dérogation spéciale, attestée par une licence d'exportation.

c) Formalités spéciales pour l'exportation de l'or et des substances vénéneuses :

L'exportation de l'or, sous toutes ses formes, ainsi que des substances vénéneuses (notamment des stupéfiants) doit faire l'objet, en dehors de la licence O2, d'autorisations spéciales délivrées par la Banque de France, respectivement le service de répression des fraudes du ministère de l'Agriculture.

1^o DÉROGATIONS GÉNÉRALES

Seuls les provisions de route, les objets personnels, le carburant transportés par les voyageurs et les échantillons sans valeur marchande peuvent être exportés sans aucune formalité.

Toutefois, par un avis aux exportateurs publié au « Journal Officiel » du 10 février 1946, le ministère de l'Economie nationale et des finances a admis au bénéfice des dérogations générales de nombreuses marchandises (voir les listes parues au « Journal Officiel » des 3 juillet 1945, 10-15-16-20-23 février, 8 mars, 3 et 5 avril 1946), sous réserve que leur paiement soit effectué conformément aux prescriptions édictées par l'Office des changes. Afin de permettre à ce dernier d'en assurer le contrôle, ces opérations sont subordonnées à la présentation, aux bureaux de douane de sortie, d'un engagement de change préalablement visé par ses soins. Les exportateurs devront, à cet effet, adresser ou déposer à l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris-9^e, leurs dossiers constitués par trois engagements de change conformes au modèle annexé à l'avis précité (un blanc, un rouge, un vert), ainsi qu'une facture pro forma signée. Un des exemplaires sera conservé par cet organisme, les deux autres remis ou retournés au requérant, revêtus du visa. Un de ces derniers sera conservé par la douane lors de l'exportation et retourné ultérieurement à l'Office des changes, dûment imputé.

Ces pièces sont valables six mois, à compter de la date de leur délivrance. Aucune prorogation n'est accordée. Si aucune exportation n'a été effectuée pendant le délai de validité de ce titre, l'exportateur est tenu de renvoyer à l'Office des changes, au plus tard à l'expiration du délai de validité, les deux exemplaires qui lui ont été remis.

Les dossiers établis sur formules O2, qui avaient été admis à titre transitoire par l'Office des changes, ne le sont plus actuellement, les imprimeurs ayant pu, entre temps, assurer aux librairies administratives un approvisionnement normal en engagements de change nouveau modèle.

Nous sommes à même de signaler, d'après nos propres expériences, que les visas en question sont apposés instantanément par ledit office. Mentionnons enfin que ces formalités peuvent être effectuées également dans les villes et aux adresses ci-après où des délégations de l'Office des changes viennent d'être installées :

- à Lille, à la succursale de la Banque de France, 75, rue Royale pour les 1^{re} et 2^e régions économiques.
- à Lyon, à la Chambre de commerce, Palais de la Bourse, pour les 12^e, 13^e et 17^e régions économiques.
- à Marseille, à la succursale de la Banque de France, place Estrangin-Pastré, pour les 10^e et 11^e régions économiques.
- à Bordeaux, à la succursale de la Banque de France, rue Esprit-des-Lois, pour les 7^e, 8^e et 9^e régions économiques.

Des allocations spéciales de matières premières, charbon, énergie électrique, etc... sont prévues pour faciliter les exportations. L'engagement de change, dûment annoté par la douane, restitué à l'exportateur, constituera la décharge des engagements d'exportation qu'il aurait éventuellement souscrits pour bénéficier de ces avantages.

2^o DÉROGATIONS SPÉCIALES

Pour tous les autres produits pour lesquels la prohibition d'exportation est maintenue, la procédure de délivrance des licences d'exportation est sensiblement la même que celle relative aux licences d'importation.

Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être adressées en 6 exemplaires, sur formules n^o 02, au ministère de l'Economie nationale et des finances, 44, rue François-I^{er} à Paris-8^e, accompagnées d'une facture pro forma signée. Il est rappelé que les paiements se font actuellement en devises, au cours de 1 franc suisse = 27,59 francs français.

Les licences d'exportation pour marchandises destinées à la Suisse sont valable 180 jours, à compter du lendemain de leur délivrance (date indiquée en bas à droite). Leur validité ne peut être prorogée, mais les licences non utilisées en tout ou en partie dans les délais prescrits sont susceptibles d'être renouvelées.

Les exportations ne sont en principe pas contingentées. Seules des considérations d'approvisionnement du pays et de blocus entrent en ligne de compte pour leur autorisation.

Trois cas spéciaux méritent cependant un examen particulier :

a) **Accord préalable :**

Toute commande étrangère relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de la Production industrielle, dont le délai d'exécution excède 100 jours et qui se rapporte à du matériel spécialement construit pour un client étranger, doit être précédée, avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exportation proprement dite et même avant d'être acceptée, d'une demande d'accord préalable adressée sur formules 02, en 6 exemplaires portant chacun, de façon apparente (au recto en haut), la mention « accord préalable », à la direction sus-nommée, 22, avenue Franklin-Roosevelt à Paris 8^e. Cette administration fait connaître directement son avis à l'exportateur et lui communique un numéro qui devra être rappelé sur la ou les demandes d'autorisation d'exportation proprement dites, qu'il introduira ultérieurement. En effet, l'autorisation « accord préalable » précitée ne donne pas le droit à son bénéficiaire d'exporter les marchandises correspondantes, ce document étant sans valeur à l'égard de la douane.

Comme dit ci-dessus et dans la mesure où les circonstances le permettent, les commandes étrangères peuvent donner lieu à des attributions spéciales de matières premières ou d'énergie.

b) **Compte ouvert pour l'exportation et licence globale :**

L'exportation des produits qui ne sont pas repris sur les listes mentionnées sous chiffre II-A-1^o et ne bénéficient pas d'une dérogation générale, reste soumise à l'examen des ministères responsables. Cependant, afin d'accélérer la délivrance des licences, les exportateurs ont la faculté de demander au service central des licences l'ouverture d'un compte. Ce service, après avoir reçu l'accord du ministère technique responsable fixant en quantité et en valeur, pour un pays de destination donné et pour une période déterminée, l'importance du contingent correspondant, délivrera lui-même les licences dans la limite de ce compte et sans en référer pour chaque cas au ministère technique responsable.

D'autre part, il sera désormais possible aux exportateurs de grouper en une seule des demandes concernant l'exportation d'un même produit à effectuer à l'adresse de plusieurs destinataires, quelle qu'en soit la valeur et le pays de destination. Il est toutefois recommandé de n'indiquer qu'un seul bureau de douane sur la demande ou, si l'exportation entière ne peut s'effectuer par le même point de passage, de présenter une demande séparée pour chaque bureau de douane.

3° PRIX DE VENTE A L'EXPORTATION ET TAXES

Le prix de vente à l'exportation est libre, mais ne saurait être inférieur au prix pratiqué sur le marché français. Des prix minima peuvent cependant être fixés pour certaines marchandises (exemples les vins de consommation courante, les bois, etc...). Les exportations sont exonérées de toute taxe sous réserve de la péréquation traitée ci-dessous.

4° PÉRÉQUATION

a) Ristournes :

A la suite de la décision du ministère de l'Economie nationale et des finances du 26 décembre 1945 modifiant les taux de parité entre le franc et les devises étrangères, les ristournes de péréquation sont supprimées. Toutefois, en cas d'exécution partielle, avant cette date, d'affaires pour lesquelles de telles ristournes étaient prévues, les exportateurs bénéficieront de versements proportionnels au montant des devises encaissées à l'ancien cours.

b) Prélèvement :

Suivant l'avis aux exportateurs paru au « Journal Officiel » du 21 mars 1946, l'exportation des marchandises désignées ci-après, est soumise à un prélèvement de péréquation qui est fixé à 60 p. 100 de la différence entre le prix de vente wagon-départ à l'étranger et le prix correspondant du marché intérieur français.

Numéro du tarif des douanes	Désignation des marchandises	Observations
128-128 bis, 130 à 133, 135 à 137	Bois communs.	
Ex. 171 bis	Vins ordinaires.	
Ex. 219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.	Le versement de péréquation est exigible en sus du droit de sortie

Ces prélèvements seront perçus directement par les bureaux de douane, au moment de l'exportation des marchandises, sans annotation préalable des licences O2 par le service central des licences.

Les déclarations de sortie présentées à la douane devront obligatoirement indiquer, d'une part le prix de vente wagon-départ des marchandises exportées, d'autre part le prix intérieur correspondant avec référence à l'arrêté d'homologation et au numéro du « Bulletin officiel des services des prix » où cet arrêté a été inséré.

5° CONTROLE DES EXPORTATIONS A DESTINATION DE LA SUISSE

A la suite de négociations qui ont eu lieu avec les Alliés, l'exportation de marchandises françaises vers la Suisse n'est plus soumise au régime du certificat de garantie. Ces documents n'étaient d'ailleurs plus demandés par les autorités douanières depuis le 1^{er} décembre 1945, en exécution des ordres qui avaient été donnés par la direction du blocus du ministère de l'Economie nationale et des finances et dans le sens d'une tolérance administrative, en attendant le règlement définitif de cette question par un acte gouvernemental, actuellement à la signature.

Nous attirons toutefois l'attention des exportateurs sur le fait que l'entrée en Suisse de certaines marchandises reste soumise, comme par le passé, à un contrôle (voir ci-dessous, sous chiffre C-2°).

Nous rappelons enfin que les exportations destinées à des personnes figurant dans les listes officielles d'ennemis (« Journal Officiel » des 15 février et 14 mars 1946) restent interdites. Le contrôle de cette mesure incombera désormais aux bureaux de douane de sortie.

B. — Réexportation en compensation d'importation spéciale

Voir sous chiffre I-B.

C. — Importation en Suisse

Il y a lieu de distinguer là aussi, entre les marchandises dont l'importation n'est soumise à aucune restriction et celles qui nécessitent un permis d'importation. La liste des produits dont l'importation est libre étant trop longue pour être donnée dans cette circulaire, nous engageons nos membres à se mettre en rapport avec notre service des marchandises qui leur donnera toutes précisions nécessaires. Nous signalons pour mémoire que par ordonnances des 7, 28 janvier et 18 février 1946, le département fédéral de l'Economie publique a dispensé du permis d'importation de nombreuses marchandises reprises sous plus de 350 positions de tarif douanier.

1° PERMIS D'IMPORTATION

En principe, c'est l'Office central de surveillance des importations et exportations du département fédéral de l'Economie publique à Berne qui délivre les permis d'importation, mais dans de très nombreux cas, cette administration a délégué ses pouvoirs à d'autres départements ou à des organismes spéciaux (voir sous chiffre I-C-2°) dont la liste serait trop longue pour être reproduite dans la présente circulaire. Notre service des marchandises est à la disposition de nos membres pour leur donner tous renseignements à ce sujet.

2° SURVEILLANCE DES IMPORTATIONS

Comme dit ci-dessus (sous chiffre II-A-5°), l'exportation de marchandises françaises vers la Suisse, n'est plus subordonnée à l'obtention d'un certificat de garantie. Néanmoins, l'importation en Suisse de produits compris dans la « Reserved commodity List » (R. C. L.), sera soumise, comme par le passé, à un contrôle, cela pour faire respecter les engagements pris par les autorités suisses envers les Alliés quant à la destination de ces marchandises dont l'état d'approvisionnement est déficitaire. Le contrôle s'exercera à l'avenir par le moyen de permis d'importation et d'engagements d'importation.